

unanimement jusqu'ici, que l'art. 930 consacrait, au-delà de tout doute, le principe de l'irrévocabilité des substitutions créées par donations entrevives.

Après avoir référé à l'ancien droit, au projet du Code civil, et au rapport des codificateurs, le juge Casault, dès 1884, dans la cause de *Beaulieu, Haynard et Letellier*, (1) exprime l'opinion que l'art. 930 a eu pour objet d'assimiler les règles relatives à l'acceptation et à l'irrévocabilité des donations et des substitutions.

Dans la cause de *Meloch et Simpson*, (2) Sir Alex. Lacoste dit que, d'après la dernière disposition de l'art. 930, la donation du père Meloch à son fils, en 1832, aurait été irrévocabile.

M. le juge Branchet, dans la même cause, après avoir cité les amendements suggérés par les codificateurs, ajoute: "qu'ils ont tranché la question pour l'avenir en introduisant dans notre droit une disposition qui, pratiquement, a le même effet que celle de l'ordonnance de 1741."

La Cour suprême du Canada a infirmé toutefois le jugement de la Cour d'appel dans cette cause de *Meloch et Simpson*, (3) et elle a, unanimement, décidé: [citation.]

Dans cette dernière cause, Mtre C.-A. Geoffrion, ancien bâtonnier et jurisconsulte émérite, avocat de l'intimé Simpson, a invoqué l'ancien droit pour soutenir le principe de la révocation des donations, parce que celle en litige datait de 1832; mais, il a ajouté que l'art. 930: "In so far at least as respect the revocability of substitution is a departure from the principle as laid down

(1) [1884] 10 Q. L. R., 281. (2) [1899], 5 B. R., 490.

(3) [1899], 29 R. C. sup., 375.